

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 30 novembre 2020, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatre-vingt-sixième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le rapport présente les activités menées par l'OIAC en application de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité et des dispositions pertinentes des décisions du Conseil exécutif de l'OIAC ayant trait à l'élimination du programme d'armes chimiques syrien. Il couvre la période allant du 24 octobre au 23 novembre 2020.

L'Équipe d'évaluation des déclarations continue de s'employer à éclaircir toutes les questions en suspens concernant la déclaration initiale soumise par la République arabe syrienne, et la mission d'établissement des faits poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

L'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses enquêtes sur les événements pour lesquels la mission d'établissement des faits a établi que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques avait eu lieu en République arabe syrienne et publiera de nouveaux rapports en temps opportun.

En ce qui concerne les inspections demandées par le Conseil exécutif de l'OIAC au paragraphe 8 de sa décision EC-94/DEC.2, intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », le Secrétariat technique de l'OIAC continue de suivre et d'évaluer la situation.

Comme je l'ai déjà déclaré, l'emploi d'armes chimiques, quels qu'en soient le lieu, l'auteur ou les circonstances, est un acte intolérable, dont l'impunité est tout aussi inacceptable. Aussi faut-il impérativement identifier tous ceux qui s'en sont rendus coupables et les amener à en répondre. L'unité du Conseil de sécurité est indispensable à l'exécution de cette obligation urgente.

(*Signé*) António **Guterres**

20-16129 (F) 021220 031220



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 24 octobre 2020 au 23 novembre 2020 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC M 33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC M 34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC M 33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC M 48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC 81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC 83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC M 33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le quatre-vingt-sixième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 octobre au 23 novembre 2020.

Conséquences de la maladie à nouveau coronavirus (COVID 19)

6. Comme indiqué précédemment, la pandémie de COVID-19 continue d'influer sur la capacité du Secrétariat à se déployer en République arabe syrienne. Le Secrétariat se tient prêt pour les déploiements, qui seront effectués sous réserve de

l'évolution de la pandémie. En dépit des restrictions de déplacement, le Secrétariat poursuit dans le cadre de son mandat les activités liées au programme d'armes chimiques syrien et reste en contact avec la République arabe syrienne à cet égard.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC M 33/DEC.1 et EC M 34/DEC.1 du Conseil exécutif

7. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) le 18 novembre 2020, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son quatre-vingt-quatrième rapport mensuel (EC 96/P/NAT.2 du 18 novembre 2020) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC M 34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

8. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC 81/DEC.4 et EC 83/DEC.5 du Conseil exécutif

9. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC 81/DEC.4 du Conseil, au paragraphe 6 de la décision EC 83/DEC.5 du Conseil et au paragraphe 5 de la décision EC 94/DEC.2 du Conseil, intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (du 9 juillet 2020).

10. La vingt-troisième série de consultations entre l'Équipe d'évaluation des déclarations et la République arabe syrienne a eu lieu du 22 septembre au 3 octobre 2020 à Damas. Au cours de ce déploiement, l'Équipe d'évaluation des déclarations a recueilli de nouveaux échantillons pour remplacer ceux qui avaient été prélevés lors de son déploiement précédent, et a abordé l'état actuel de toutes les questions en suspens. Les activités et les résultats du déploiement de l'Équipe d'évaluation des déclarations ont été communiqués au Conseil dans un additif (EC-95/HP/DG.2/Add.1 du 18 novembre 2020) à la note du Directeur général intitulée « Rapport sur les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations » (EC-95/HP/DG.2 du 1er octobre 2020), et par le biais d'une autre note du Directeur général intitulée « Note du Directeur général relative au rapport sur les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations » (EC 95/HP/DG.3 du 18 novembre 2020).

11. Dans ces notes, il était indiqué que trois questions en suspens liées à la déclaration initiale de l'autorité nationale syrienne avaient été réglées lors du récent cycle de consultations, tandis que 19 questions restaient en suspens. L'une de ces 19 questions concerne une installation de fabrication d'armes chimiques déclarée par l'autorité nationale syrienne comme n'ayant jamais été utilisée pour la fabrication d'armes chimiques. L'examen de toutes les informations et autres matériaux recueillis par l'Équipe d'évaluation des déclarations depuis 2014, y compris les échantillons, indique que la fabrication et/ou l'armement d'agents neurotoxiques de guerre

chimique a eu lieu dans cette usine. Le Secrétariat a donc demandé à la République arabe syrienne de déclarer les types et quantités exacts d'agents chimiques fabriqués et/ou armés sur le site en question, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention »).

12. À ce stade, compte tenu des lacunes, disparités et incohérences qui n'ont pas été résolues, le Secrétariat estime que la déclaration présentée par la République arabe syrienne ne peut toujours pas être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention, à la décision EC M 33/DEC.1 du Conseil et à la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU.

13. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC 83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Ce faisant, le Secrétariat tiendra également compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

14. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC 83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a mené la septième série d'inspections dans les installations du Centre syrien d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah et à Jamrayah entre le 8 et le 13 novembre 2020. Le résultat de ces inspections sera présenté au Conseil en temps utile. La conduite d'autres inspections de ces installations dépendra de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

15. Concernant la découverte d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 qui a été faite au cours de la troisième série d'inspections dans les installations du CERS à Barzah, la République arabe syrienne n'a pas encore fourni suffisamment d'informations ou d'explications techniques permettant au Secrétariat de clore ce dossier.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

16. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne. Cet accord vise à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, de même que toute décision ou résolution ultérieure des organes concernés de l'OIAC ou de l'ONU, ainsi que tout accord bilatéral conclu entre l'OIAC et la République arabe syrienne.

17. Conformément à la décision EC-M-43/DEC.1 (du 24 juillet 2014) concernant la destruction et la vérification de 12 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées, le Secrétariat a surveillé et entretenu les systèmes de surveillance à distance installés dans quatre structures souterraines scellées sur le territoire de la République arabe syrienne. Conformément à la décision du Conseil, le Secrétariat s'est déployé en République arabe syrienne entre le 15 et le 18 novembre 2020 pour mener sa visite finale dans les structures souterraines et observer le retrait des équipements de surveillance. Le Secrétariat a informé la République arabe syrienne que les structures souterraines devaient rester scellées conformément au plan de destruction convenu du Conseil.

18. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, six fonctionnaires de l'OIAC étaient déployés dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

19. En s'appuyant sur les décisions EC M 48/DEC.1 et EC M 50/DEC.1 (respectivement du 4 février 2015 et du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

20. La Mission poursuit son dialogue avec la République arabe syrienne et d'autres États parties en ce qui concerne divers incidents. En outre, la Mission continue d'analyser les informations recueillies lors de ses déploiements les plus récents. La réalisation d'autres déploiements de la Mission dépendra de l'évolution de la pandémie de COVID-19. La Mission fera rapport au Conseil sur les résultats de ses travaux en temps utile.

Activités relatives à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C SS 4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire

21. La décision C SS 4/DEC.3 (du 27 juin 2018), adoptée par la Conférence des États parties (« la Conférence »), à sa quatrième session extraordinaire, traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

22. Conformément au paragraphe 10 de la décision C SS 4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC ONU n'a pas publié de rapport.

23. L'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses investigations, sous réserve de l'évolution de la pandémie de COVID-19, et publiera d'autres rapports en temps voulu.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision EC 94/DEC.2 du Conseil exécutif

24. En ce qui concerne les inspections décidées au paragraphe 8 de la décision EC 94/DEC.2, le Secrétariat suit la situation actuelle et informera la République arabe syrienne lorsqu'il sera prêt à se déployer à cette fin. La conduite de ces inspections sera soumise à l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Ressources supplémentaires

25. Le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d'autres activités en cours, à savoir actuellement les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations et celles de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS et des deux sites mentionnés au paragraphe 8 de la décision EC 94/DEC.2. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 33,8 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Japon, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la République

de Corée, le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

26. Les futures activités de la Mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront centrées sur les travaux de la Mission d'établissement des faits, l'application des décisions EC 83/DEC.5 et EC 81/DEC.4 du Conseil, y compris concernant les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzah et à Jamrayah, l'application de la décision C SS 4/DEC.3 de la Conférence, ainsi que l'application de la décision EC 94/DEC.2.